Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=544098

Arrêté n° 2646 CM du 25 novembre 2019 relatif au dossier justificatif à fournir pour toute demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie et pour toute demande de création ou d'exploitation d'un local secondaire

(NOR : DPS1922425AC-2)
Paru in extenso au journal officiel n°96 N du 29/11/2019 à la page 22190 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 29/11/2019

► Paragraphe 1 - Officine de pharmacie (Article 1er à Art. 2)
► Paragraphe 2 - Local secondaire (Art. 3 à Art. 6)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" ;
Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 5 novembre 2019 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 2019,

Arrête :

PARAGRAPHE 1 - OFFICINE DE PHARMACIE

Article 1er

Tout pharmacien qui sollicite une licence de création ou de transfert d'une officine de pharmacie, prévue aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, et qui sollicite l'autorisation d'exploitation correspondante prévue à l'article 27 de ladite délibération, doit déposer contre récépissé ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande complète au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en trois exemplaires, dont un sous format numérique, comprenant les pièces fixées en annexe I.

Art. 2

Tout pharmacien qui sollicite une demande ou une modification d'exploitation d'une officine de pharmacie, prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, doit déposer contre récépissé ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande complète au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en trois exemplaires, dont un sous format numérique, comprenant les pièces fixées en annexe II.

Cet article ne s'applique pas à la demande d'autorisation d'exploitation formulée concomitamment à une demande de licence de création ou de transfert.

PARAGRAPHE 2 - LOCAL SECONDAIRE

Art. 3

Tout pharmacien qui sollicite une création d'un local secondaire prévu aux articles 25 et 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, et l'autorisation d'exploitation correspondante prévue à l'article 27 de ladite délibération, doit déposer contre récépissé ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande complète au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire exerçant dans l'officine.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en trois exemplaires, dont un sous format numérique, comprenant les pièces fixées en annexe III.

Art. 4

Tout pharmacien qui sollicite une demande ou une modification d'exploitation d'un local secondaire, prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, doit déposer contre récépissé ou adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa demande complète au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire exerçant dans l'officine.

Toute demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif établi en trois exemplaires, dont un sous format numérique, comprenant les pièces fixées en annexe IV.

Cet article ne s'applique pas à la demande d'autorisation d'exploitation formulée concomitamment à une demande de création.

Art. 5

L'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour toute demande de création, de transfert où d'exploitation d'une officine de pharmacie est abrogé.

Art. 6

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 novembre 2019.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
Jacques RAYNAL

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4

Annexe 1

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande mentionnée à l'article 1er de l'arrêté susdit :

1 - Une demande de licence de création, ou de transfert, et d'autorisation d'exploitation de l'officine, adressée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale signée par chacun des demandeurs. Cette demande doit être motivée et indiquer l'adresse exacte du lieu de création ou du transfert. Elle doit en outre comporter les coordonnées de correspondance des demandeurs (adresse postale, téléphone, courriel).

2 - Pour chacun des signataires de la demande :

2-1) Une copie du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ou d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien mentionné aux 1-b) et 1-c) de l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et enregistrés conformément au 1) de l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agrée ou par le service de la traduction et de l'interprétariat de la Polynésie française ;

2-2) Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

2-3) Une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

2-4) L'un des documents suivants prévus à l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée dans le cas d'un demandeur n'ayant jamais été inscrit à l'ordre en tant que pharmacien titulaire :

2-4-1) Une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué son stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

2-4-2) Une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué un stage de six mois dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé dans le cadre de son internat en pharmacie hospitalière ;

2-4-3) Un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie ;

2-5) Un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie en Polynésie française tel que prévu à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée.

3 - Pour les demandeurs souhaitant bénéficier du droit de priorité prévu à l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée, une attestation délivrée par la section compétente de l'ordre des pharmaciens.

4 - Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société, le dossier doit en outre comporter les pièces suivantes :

- une copie des statuts enregistrés accompagnée, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;

- la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, le nombre de parts ou actions ainsi que, le cas échéant, le montant de participation dans le capital ;

- dans le cas d'une exploitation sous la forme d'une société d'exercice libéral, tout élément permettant de vérifier que les associés, qu'ils exercent ou non au sein de l'officine, remplissent les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- et, s'il y a lieu, une copie du règlement intérieur de la société.

5 - Toutes pièces justifiant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de la licence, propriétaires ou locataires du local proposé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial,..) et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial.

Si le local ou le terrain proposé appartient à une municipalité, joindre la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local ou le terrain, visée par l'autorité administrative compétente.

6 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine de pharmacie.

7 - Devront également être produits, selon les cas :

- une autorisation de travaux immobiliers telle que prévue par les dispositions de l'article LP. 114-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

- une attestation émanant de l'autorité administrative compétente certifiant que le local peut être affecté à un usage commercial, s'il est actuellement à usage d'habitation ;

- une attestation sur l'honneur du demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni une demande d'autorisation de travaux immobiliers ni une demande de l'attestation mentionnée ci-dessus.

8 - Un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux pourront répondre aux conditions fixées aux articles 68 et 69 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

9 - Un plan de la commune avec échelle, sur lequel devra figurer, outre l'emplacement proposé pour la création ou le transfert, celui de toutes les officines de pharmacie ouvertes au public. L'emplacement des officines de pharmacie des communes les plus proches du lieu où la création ou le transfert est envisagé devra également être indiqué sur un plan du secteur. Dans le cas d'un transfert, tout document cartographique faisant apparaître clairement le secteur d'origine de l'officine.

10 - Dans le cas d'une demande de transfert d'officine de pharmacie :

- la licence de création de l'officine de pharmacie ;

- l'autorisation d'exploitation précédente.

Annexe 2

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande mentionnée à l'article 2 de l'arrêté susdit :

1 - Une demande d'autorisation d'exploitation ou de modification d'exploitation de l'officine adressée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale signée par chacun des demandeurs. Cette demande doit indiquer le numéro de licence et l'adresse exacte de l'officine de pharmacie et doit en outre comporter les coordonnées de correspondance des demandeurs (adresse postale, téléphone, courriel).

2 - Pour chacun des signataires de la demande :

2-1) Une copie du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ou d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien mentionné aux 1-b) et 1-c) de l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et enregistrés conformément au 1) de l'article 4 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agrée ou par le service de la traduction et de l'interprétariat de la Polynésie française ;

2-2) Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;

2-3) Une attestation d'inscription à l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

2-4) L'un des documents suivants prévus à l'article 25 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée dans le cas d'un demandeur n'ayant jamais été inscrit à l'ordre en tant que pharmacien titulaire :

2-4-1) Une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué son stage de fin d'études de six mois dans une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

2-4-2) Une attestation du directeur de l'unité de formation ou de recherche établissant que le demandeur a effectué un stage de six mois dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé dans le cadre de son internat en pharmacie hospitalière ;

2-4-3) Un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie ;

2-5) Un document attestant que le demandeur justifie de l'exercice pendant au moins six mois d'une expérience complémentaire, acquise de manière licite, en tant que pharmacien assistant ou remplaçant dans une officine de pharmacie en Polynésie française tel que prévu à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée.

3 - Lorsqu'il est envisagé d'exploiter l'officine sous forme de société, le dossier doit en outre comporter les pièces suivantes :

- une copie des statuts accompagnée, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;

- la liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, le nombre de parts ou actions ainsi que, le cas échéant, le montant de participation dans le capital ;

- dans le cas d'une exploitation sous la forme d'une société d'exercice libéral, tout élément permettant de vérifier que les associés, qu'ils exercent ou non au sein de l'officine, remplissent les conditions prévues par les articles 5 et 6 de la

loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- et, s'il y a lieu, une copie du règlement intérieur de la société.

4 - Toutes pièces justifiant que le ou les pharmaciens ou la société seront, à la date du début d'exploitation de l'officine, propriétaires ou locataires du local d'implantation de l'officine (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial,...) et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial.

Si le local appartient à une municipalité, joindre la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local, visée par l'autorité administrative compétente.

5 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine de pharmacie.

6 - La copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous conditions suspensives de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 27 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée.

7 - Un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux répondent aux conditions fixées aux articles 68 et 69 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Annexe 3

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande mentionnée à l'article 3 de l'arrêté susdit :

1 - Une demande d'autorisation de création et d'exploitation du local secondaire, adressée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale signée par chacun des demandeurs. Cette demande doit être motivée et indiquer l'adresse exacte du lieu de création. Elle doit en outre comporter les coordonnées de correspondance des demandeurs (adresse postale, téléphone, courriel).

2 - La licence de création et l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à laquelle sera rattaché le local secondaire.

3 - Toutes pièces justifiant que le ou les pharmaciens ou la société seront, au moment de l'octroi de l'autorisation, propriétaires ou locataires du local proposé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial,..) et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial.

Si le local ou le terrain proposé appartient à la municipalité, joindre la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local ou le terrain, visée par l'autorité administrative compétente.

4 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation du local secondaire de l'officine de pharmacie ;

5 - Devront également être produits, selon les cas :

- une autorisation de travaux immobiliers telle que prévue par les dispositions de l'article LP. 114-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

- une attestation émanant de l'autorité administrative compétente certifiant que le local peut être affecté à un usage commercial, s'il est actuellement à usage d'habitation ;

- une attestation sur l'honneur du demandeur selon laquelle sa demande n'implique ni une demande d'autorisation de travaux immobiliers ni une demande de l'attestation mentionnée ci-dessus.

6 - Un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux pourront répondre aux conditions fixées aux articles 68 et 69 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

7 - Un plan de la commune avec échelle, sur lequel devra figurer, outre l'emplacement proposé pour la création du local secondaire, celui de toutes les officines de pharmacie ouvertes au public. L'emplacement des officines de pharmacie des communes les plus proches du lieu où la création est envisagée devra également être indiqué sur un plan du secteur.

Annexe 4

Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande mentionnée à l'article 4 de l'arrêté susdit :

1 - Une demande d'autorisation ou de modification d'exploitation du local secondaire, adressée au directeur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale signée par chacun des demandeurs. Cette demande doit indiquer l'adresse exacte du local secondaire et doit en outre comporter les coordonnées de correspondance des demandeurs (adresse postale, téléphone, courriel).

2 - L'autorisation de création du local secondaire.

3 - La licence de création et l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie à laquelle le local secondaire est rattaché.

4 - Toutes pièces justifiant que le ou les pharmaciens ou la société seront, à la date du début d'exploitation du local secondaire, propriétaires ou locataires du local proposé (acte de vente, attestation notariale, bail commercial, promesse de vente ou de location d'un local commercial,...) et justifiant que celui-ci est destiné à un usage commercial.

Si le local appartient à une municipalité, joindre la délibération du conseil municipal autorisant le maire à vendre ou à louer le local, visée par l'autorité administrative compétente.

5 - Toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation du local secondaire de l'officine de pharmacie.

6 - Un plan coté des locaux mentionnant la superficie globale de ceux-ci et celle de chaque pièce, et toutes pièces établissant que l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux répondent aux conditions fixées aux articles 68 et 69 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.